



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 137 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 29 avril 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la lettre datée du 24 avril 2008 de Ganeson Sivagurunathan, Président du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU (voir annexe I), relative au point 137 de l'ordre du jour (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies). M. Sivagurunathan m'a prié d'attirer votre attention sur cette lettre et sur le résumé établi par le coordonnateur des consultations informelles tenues sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif (annexe II) et le projet de statut du Tribunal d'appel (annexe III).

(Signé) Srgjan **Kerim**



Annexe I

Lettre datée du 24 avril 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention le point 137 de l'ordre du jour (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies).

Vous n'ignorez pas que l'Assemblée générale a décidé à sa soixante-deuxième session, le 6 décembre 2007, de créer un comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU qui poursuivrait le travail sur les aspects juridiques de la question, en tenant compte des délibérations de la Sixième Commission, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute nouvelle décision que celle-ci pourrait prendre à sa soixante-deuxième session, avant la session du Comité spécial (décision 62/519).

Le Comité spécial s'est réuni du 10 au 18 et les 21 et 24 avril 2008, et il présentera son rapport à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

À la présente session, il a examiné le point 137 en séance plénière, en groupe de travail et dans le cadre de consultations informelles. Pendant ces dernières, les délégations ont fait connaître leurs premières impressions sur les projets de statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels qu'ils figurent en annexe (annexes I et II) à la note du Secrétaire général intitulée « Complément d'information demandé par l'Assemblée générale » (A/62/748 et Corr.1).

Au cours des consultations informelles, plusieurs délégations ont présenté à propos des projets de statuts des observations et des propositions qui sont résumées dans les pages qui vont suivre. Celles-ci sont divisées en deux colonnes. La colonne de gauche présente le texte proposé dans les annexes I et II au document A/62/748 et Corr.1, par articles, paragraphes et alinéas. La colonne de droite contient les formules proposées et les observations présentées par les délégations à titre purement préliminaire. Lorsque les délégations ont pu s'entendre *ad referendum*, soit sur le texte proposé dans les annexes I et II soit sur de nouvelles propositions, les formules retenues figurent en lettres grasses, sans crochets, ce qui fait mieux percevoir les points sur lesquels on s'est entendu. Les autres commentaires ne font que rendre compte du point où en sont arrivées à ce jour les discussions préliminaires.

Je vous saurais gré de porter à l'attention au Président de la Cinquième Commission la présente lettre et le résumé établi par le coordonnateur des observations préliminaires faites au cours des consultations informelles à propos du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (annexe II) et du projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies (annexe III).

Le Président du Comité spécial
sur l'administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ganeson **Sivagurunathan**

Annexe II

Premières observations présentées lors des consultations informelles sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies – résumé du coordonnateur

Introduction du coordonnateur et explications

- Les passages **en lettres grasses** sans crochets reprennent les propositions présentées pendant les consultations informelles par une délégation, plusieurs délégations ou le coordonnateur, et qui ont été bien accueillies à titre préliminaire et non officiel ou auxquelles aucune délégation ne s'est opposée.
- Les passages [*en italiques entre crochets*] reprennent les propositions présentées par une délégation ou plusieurs délégations qu'une autre délégation ou plusieurs autres délégations ne pouvaient immédiatement accepter ou pour lesquelles un temps de réflexion a été demandé.
- Le terme [**variante**] entre crochets désigne les propositions qui, de l'avis du coordonnateur, peuvent être considérées comme des solutions de rechange à tel problème ou telle question soulevés par les délégations à propos du texte d'origine. Ce n'est qu'un artifice de présentation destiné à rendre le texte plus lisible, qui ne doit pas être interprété comme écartant la possibilité de fusionner ou de combiner certaines propositions ou certaines parties de proposition.
- Lorsqu'il est indiqué dans la colonne de droite que les délégations ont demandé des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires, il est entendu que les débats devront revenir sur le texte dont il s'agit.
- L'absence de commentaire dans la colonne de droite signifie qu'aucune délégation n'a soulevé de question à propos de la disposition reproduite en regard.

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le présent Statut porte création d'un tribunal, **première instance de la procédure formelle d'administration de la justice à deux degrés** [coordonnateur, sur la base des débats], qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi; ou

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre [[**Variante 1** : Nations Unies] [**Variante 2** : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [Fédération de Russie, appuyée par le Groupe des 77 et la Chine]] [**Variante 3** : l'Organisation des Nations Unies représentée par le Secrétaire général]] [, et contre les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte [Les délégations sont convenues que ce passage sera réexaminé une fois que l'on saura si les fonds et programmes adopteront la nouvelle procédure]].

Le Groupe des 77 et la Chine préfèrent le texte tel qu'il est; l'Union européenne souscrit aux formules utilisées mais demande de plus amples renseignements sur l'acception contemporaine d'expressions comme « conditions de nomination » et « conditions d'emploi » et sur la raison pour laquelle la terminologie diffère de celle du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies.

Le Groupe des 77 et la Chine ont posé la question de savoir si le terme « décision administrative » couvrirait les décisions implicites aussi bien qu'explicites.

[**Variante 2** : *Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions contractuelles de son emploi ou aux conditions de sa nomination et qui lui a porté préjudice. Il faut entendre par « conditions de nomination » toutes les dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel en vigueur au moment de la décision en question. Le terme « contrat » désigne la lettre de nomination de l'intéressé; ou [États-Unis]].*

[**Variante 3** : « Contester une décision administrative (*acte ou omission*) qu'elle estime contraire aux *devoirs du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux fins du présent Statut. L'expression "devoirs du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de*

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

l'Organisation" signifie les devoirs énoncés dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel et dans les autres règlements de l'Organisation, y compris les règles découlant de la pratique normale et des principes généraux du droit; ou » Supprimer le paragraphe b) qui suit [Fédération de Russie]].

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par un membre du personnel demandant la suspension d'exécution d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique en cours. La décision qu'il prend quant à la requête n'est pas susceptible d'appel.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par une association du personnel visée au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Faire valoir ses droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel;

b) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi, au nom d'un groupe de fonctionnaires dûment désigné, habilités à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut et touchés par la même décision administrative relative aux mêmes faits;

c) Appuyer la requête d'un fonctionnaire ou de plusieurs fonctionnaires habilités en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut à former un recours contre la même décision administrative en déposant un mémoire en qualité d'*amicus curiae* ou d'intervenant.

4. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par **une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut**, demandant la suspension d'exécution d'une décision administrative contestée [qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique [*à retenir et réexaminer à la lumière des règles du contrôle hiérarchique proposées au paragraphe 30 de la note 61/758 du Secrétaire général*; de plus amples informations sont demandées sur le « contrôle hiérarchique en cours » [Groupe des 77 et Chine]]. La décision qu'il prend quant à la requête n'est pas susceptible d'appel.

Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé de plus amples renseignements sur le rôle des associations du personnel avant de se prononcer sur ce paragraphe.

[Variante 2 : supprimer et remplacer par le texte suivant :

*3. Le Tribunal est compétent pour permettre ou refuser à une association du personnel de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*.*

3 bis. Le Tribunal est également compétent pour autoriser les fonctionnaires qui sont habilités à contester la même décision administrative conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, à intervenir dans une affaire introduite par un autre fonctionnaire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 [États-Unis]].

La proposition des États-Unis a suscité beaucoup d'intérêt; les délégations ont demandé du temps pour y réfléchir.

[Supprimer les alinéas a) et b); conserver l'alinéa c) [Union européenne]].

5. À titre transitoire, le Tribunal a compétence :

a) pour les affaires qui lui seront renvoyées à compter du 1^{er} janvier 2009 par une commission paritaire de recours ou une commissions paritaire de discipline créée par l'Organisation des Nations Unies ou par un autre organe créé par un fonds ou un programme des Nations Unies doté d'une administration distincte; b) pour les requêtes introduites auprès du Tribunal administratif des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2009 qui n'ont pas été examinées par le Tribunal administratif au 31 décembre 2008.

Les délégations ont décidé d'examiner ultérieurement tous les paragraphes qui concernent les mesures transitoires.

[Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu : «6. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes concernant un grief né après le 1^{er} janvier 2009 » [États-Unis].]

Les délégations ont décidé d'examiner ultérieurement tous les paragraphes concernant les mesures transitoires.

Article 3

1. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut :

a) Par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par les anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés;

d) Par les personnes qui accomplissent un travail, quelles qu'en soient les modalités contractuelles, en étant personnellement au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'un fond ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte, à l'exclusion :

[Variante 2 : Supprimer la disposition [États-Unis]]

Le Groupe des 77 et la Chine préfèrent conserver cette formulation pour l'instant, en attendant de recevoir de plus amples renseignements sur la nécessité d'améliorer les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires;

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

- i) Du personnel militaire ou personnel de police des opérations de maintien de la paix;
- ii) Des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies);
- iii) Des stagiaires;
- iv) Du personnel fourni à titre gracieux de type II (personnel fourni par un gouvernement ou une autre entité chargée de rémunérer les services fournis par ce personnel et qui ne relève d'aucun régime existant);
- v) Du personnel accomplissant un travail touchant la livraison de biens et de services dépassant les services personnels ou régis par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseils.

L'Union européenne et d'autres délégations pourraient envisager de consentir à la suppression de l'alinéa d) si, à une étape ultérieure, on examinait l'idée d'étendre la nouvelle procédure aux autres membres du personnel de l'ONU, qui ne sont pas « fonctionnaires » au sens des alinéas a) à c) du paragraphe 1 (on avancerait pas à pas en fonction des renseignements supplémentaires que le Secrétariat donnerait).

La Suisse propose de couvrir dans la nouvelle procédure les catégories des alinéas ii) à iv), à savoir les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), les stagiaires et le personnel fourni à titre gracieux de type II. Il ne faudrait exclure aucune catégorie de personnel à moins qu'il ne soit établi que d'autres voies de droit utiles lui sont offertes.

[e) Par des fonctionnaires autres que les fonctionnaires du Secrétariat; [Fédération de Russie]]

[f) Par des experts en mission qui ne sont pas titulaires d'un contrat de consultant ou de vacataire; [Fédération de Russie]].

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte.

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut par **toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.**

3. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent statut par une association du personnel reconnue à l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel.

Maintenir entre crochets en attendant que l'accord se fasse sur le rôle des associations du personnel (voir ci-dessus, par. 3 de l'article 2).

[Ajouter un nouvel article 3 bis :

« Le Tribunal n'a pas d'autres attributions que celles que lui confère le présent statut. Rien dans celui-ci ne restreint ni ne modifie les attributions des autres organes des Nations Unies, en ce qui concerne notamment l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions individuelles ou réglementaires, consistant par exemple à fixer ou modifier les conditions d'emploi dans le système des Nations Unies » [États-Unis]].

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

- a) Jouir de la plus haute considération morale;
- b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent et acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.

4. Les juges sont nommés par un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.

5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.

6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale...

[Variante 1 : *sur recommandation du Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228. Ils sont tous de nationalité différente. Ils sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional. [Union européenne, se référant au paragraphe 40 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, appuyée par le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande]].*

[Variante 2 : *, qui tient compte, pour ce faire, de l'avis et des recommandations du Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée générale. Ils sont tous de nationalité différente. Il sera dûment tenu compte des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional. [Groupe des 77 et Chine, se référant au paragraphe 37 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale]].*

[Dans la dernière phrase de la version anglaise, remplacer, « shall » par « should » [États-Unis]]

Fidji recommande de tenir compte de la situation particulière des petits États lors de la sélection des juges.

Le texte des paragraphes 4 et 6 amendés est rapproché du paragraphe 45 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

[Ajouter à la fin du paragraphe : « , à condition que le reste du mandat précédent n'ait pas été de plus de trois ans » [Groupe des 77 et Chine]].

6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé *[pendant [n]années après avoir cessé ses fonctions [Union européenne]]* à aucun autre poste dans le système des Nations

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

Unies, si ce n'est à un autre [poste judiciaire *électif* [Groupe des 77 et Chine]]. **Un ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut être nommé au Tribunal d'appel des Nations Unies.**

Le texte des paragraphes 4 et 6 amendés est rapproché du paragraphe 45 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

7. Le Tribunal élit le Président.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Un juge du Tribunal qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.

9. Un juge du Tribunal qui a des intérêts en conflit dans une affaire [, *un parti pris ou un préjugé personnel à l'égard d'une partie, qui connaît par des voies personnelles les faits de la cause en litige, qui ne peut connaître de l'affaire en raison d'une incapacité ou qui pourrait être perçu par une personne raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts ou un parti pris ou préjugé personnel à l'égard d'une partie ou d'une question* [États-Unis]] doit se récuser.

Plusieurs délégations pensent que les règles détaillées relatives aux conflits d'intérêts devraient être fixées dans le Règlement de procédure du Tribunal.

Ajouter à la fin du paragraphe : « *Toute partie a le droit de demander la récusation d'un juge pour les raisons énumérées ci-dessus. La décision est prise conformément au Règlement de procédure.* » [Chili]

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale en cas de faute professionnelle ou d'incapacité [avérée].

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. **La démission prend effet à la date de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.**

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 6

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

[Ajouter à la fin : « y compris les dispositions relatives aux frais de voyage et frais annexes des personnes dont la présence devant lui est jugée nécessaire par le Tribunal, et aux dépenses des juges qui voyagent au besoin pour siéger dans d'autres lieux d'affectation » [Suisse, Groupe des 77 et Chine, appuyés par l'Union européenne; objection des États-Unis]].

2. Des greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi; ils comptent chacun un greffier secondé par le personnel nécessaire.

Il a été fait référence au paragraphe 46 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci crée un « Greffe » du Tribunal du contentieux administratif.

[2 bis. Le Greffe examine toutes les requêtes reçues et s'assure que les faits qui y sont allégués, s'ils sont avérés, les rendent recevables. Lorsque les faits allégués, s'ils sont avérés, ou les principes juridiques invoqués ne rendent pas la requête recevable, le personnel du Greffe peut, de son propre chef ou sur décision du Secrétaire général, retourner la requête au requérant, pour éclaircissements. Si le requérant ne répond pas dans les [n] jours, le Greffier classe la requête. Si le requérant répond dans les délais, le Greffier transmet cette réponse, accompagnée des observations éventuelles du Secrétaire général, au Tribunal du contentieux administratif en même temps que le dossier de la requête. [États-Unis]] [On s'est interrogé sur le contenu et l'emplacement de cette disposition].

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu l'incompétence du Tribunal.

[4 bis. Le Tribunal peut ordonner que ces indemnités soient versées en totalité ou en partie par prélèvement sur la rémunération de l'administrateur responsable de la décision administrative contestée, s'il juge que la décision qui portait sensiblement préjudice aux intérêts du requérant a été manifestement prise dans une intention malveillante. Sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 9, le Tribunal, au cours de ses délibérations, donne à l'administrateur éventuellement responsable de la décision en cause l'occasion de faire valoir ses droits selon les règles

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748
et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles
et questions à réexaminer

juridiques de l'équité des procédures. Rien dans le présent article n'empêche le Tribunal de prendre des mesures conformément au paragraphe 7 de l'article 10. [Fédération de Russie]].

Article 7

1. Le Tribunal arrête son propre règlement sous réserve des dispositions du présent statut.

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement **de procédure, qui est soumis à l'approbation à l'Assemblée générale.**

On s'est demandé ce qu'il arriverait si l' » approbation » de l'Assemblée générale était retardée pour une raison quelconque. Faut-il prévoir une disposition permettant expressément, par exemple, que le règlement fixé par le Tribunal soit *d'application provisoire* en attendant la décision de l'Assemblée générale?

2. Le Règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'organisation des travaux;
- b) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- c) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
- d) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) La procédure orale;
- f) La publication des jugements; et
- g) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

[À propos de l'alinéa d) : il faudra revoir la formule exacte relative à « l'intervention de tiers » quand aura été prise la décision sur l'élargissement des possibilités d'intervention; voir la proposition relative au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus].

Article 8

1. Une requête est recevable :

- a) Si le Tribunal est compétent pour en connaître et en juger selon l'article 2 du présent Statut;
- b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon l'article 3 du présent Statut;

c) Si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;

c) Si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, [dans les cas où celui-ci est requis] [*à moins que ce contrôle ne soit expressément exclu*]; **et**

La nécessité du contrôle hiérarchique devrait être explicite dans le Statut [Groupe des 77 et Chine].

L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 a suscité des préoccupations et fait l'objet de recommandations présentant divers éléments communs, notamment quant à la longueur des délais, à leur calcul, à la compétence du Tribunal pour ce qui est de les supprimer, et à l'exécution des accords de médiation. À l'issue des délibérations et compte tenu des diverses propositions présentées par plusieurs délégations, le coordonnateur a proposé de remanier et de reformuler cet alinéa ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Il propose à la réflexion les idées suivantes :

- La longueur des délais et la manière de les calculer en jours sera traitée au sous-alinéa i) à iv) de l'alinéa d);
- L'annulation des délais d'introduction des requêtes (autres, donc, que les délais du contrôle hiérarchique, comme l'ont demandé le Groupe des 77 et la Chine) sera abordée tout de suite après, à l'alinéa ii);
- L'exécution de l'accord de médiation fera l'objet de l'alinéa 3.

d) Si elle est introduite par certains délais, à moins que le Tribunal ne les ait suspendus ou supprimés, à savoir :

d) Si elle est introduite dans les délais suivants :

i) Dans les cas où le contrôle hiérarchique est requis :

i) Dans les cas où le contrôle hiérarchique est requis :

a. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu une réponse de l'administration;

a. Dans les [30-90] jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique; ou

ou

b. Dans les 30 jours suivant la fin du délai de 45 jours accordé à l'administration, si celle-ci n'a pas donné de réponse;

b. Dans [30-90] jours suivant la fin du délai de 45 jours si le requérant n'a pas reçu de réponse dans les 30 jours après avoir présenté la décision contestée au contrôle hiérarchique dans le cas des différends concernant le Siège de New York, et dans les 45 jours dans le cas des différends concernant les bureaux hors Siège;

ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative.

ii) Dans les cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative;

iii) Dans les cas où elle est introduite par le requérant au titre

- de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3, les délais sus-indiqués sont prolongés de [n] jours;*
- iv) [Insérer une disposition sur les effets de la médiation sur les délais d'introduction de la requête]*
- Les circonstances dans lesquelles le contrôle hiérarchique est requis devraient être expliquées dans le Statut [Groupe des 77 et Chine].
- [Permuter les paragraphes 2 et 3, et reformuler de la manière suivante :*
2. Une requête n'est pas recevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé à la suite d'un accord obtenu par voie de médiation. Le requérant peut néanmoins introduire une requête en exécution de l'accord ainsi obtenu, requête recevable si l'accord n'a pas été exécuté dans les conditions ou les délais prévus.
2. Le Tribunal peut décider *[sur demande du requérant]*
- a) De prolonger d'une période [qu'il détermine] [pouvant atteindre 30 jours] le délai prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 dans le cas où le requérant peut établir que [les exigences de ses fonctions officielles et/ou d'autres motifs valables] l'ont empêché de respecter les délais malgré une diligence raisonnable;*
- b) De supprimer les délais visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 [Variante 1 : dans des cas exceptionnels] [Variante 2 : uniquement quand le requérant peut [établir qu'il a une bonne excuse] [établir qu'il ne pouvait respecter les délais pour des raisons indépendantes de sa volonté] [Variante 3 : uniquement quand le requérant n'a pas su ou ne pouvait savoir malgré une diligence raisonnable que les délais avaient commencé de courir]].*
3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.
- [Permuter les paragraphes 2 et 3, et reformuler comme suit :*
- 3. Une requête n'est pas recevable si le différend a été réglé par un accord obtenu par voie de médiation. Cependant, un requérant peut introduire une requête en exécution de l'accord ainsi obtenu si celui-ci n'a pas été exécuté [Variante 1 : dans les délais fixés, le cas échéant, dans l'accord de médiation] [Variante 2 : dans les [n] jours de la conclusion de l'accord]. [coordonnateur]].*
4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.
4. L'introduction d'une requête [, ou d'une demande de suspension d'exécution présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 [États-Unis; Union européenne]] n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.

5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. À titre transitoire, les affaires qui sont renvoyées au Tribunal à compter du 1^{er} janvier 2009 en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 du présent statut, sont également soumises aux délais prévus dans les mesures transitoires qui leur sont applicables, qui seront fixées par ailleurs par publication administrative.

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et des autres éléments de preuve qu'il juge utile.

2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances.

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à procéder si les deux parties à l'instance en font la demande.

Voir la recommandation relative au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus.

Article 9

[À la fin de la disposition, ajouter la phrase suivante : « *étant néanmoins entendu que le Secrétaire général peut ne pas produire certains éléments de preuve si, à son avis, la production compromettrait le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en raison de la nature secrète ou confidentielle des éléments en question* ». [États-Unis]]

Beaucoup de délégations, Tout en reconnaissant la nécessité de protéger dans des cas exceptionnels le caractère confidentiel de certains éléments, ont estimé que la décision ne pouvait en être laissée à la seule discrétion du Secrétaire général; le Tribunal lui-même doit décider de la manière de traiter ces éléments de preuve particuliers. Si le Secrétaire général le juge utile, il peut adresser une requête au Tribunal.

2. Le Tribunal décide si le requérant **ou quelque autre fonctionnaire** comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de le tenir à huis clos en raison des circonstances [lorsqu'il conclut par écrit que la nécessité de protéger la nature confidentielle des éléments de preuve à présenter prime l'utilité d'une audience publique pour l'intérêt général [États-Unis]].

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à procéder si **les parties** à l'instance le demandent **par écrit pour une période de temps qu'elles précisent** [par écrit [États-Unis]].

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748
et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles
et questions à réexaminer

2. À tout moment de son délibéré, le Tribunal peut ordonner les mesures ci-après, qui sont définitives et sans appel :

a) Mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, dont la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée;

b) Renvoi de l'affaire à la médiation

2. À tout moment de son délibéré, le Tribunal peut ordonner **une mesure conservatoire, qui est** [*définitive et* [Groupe des 77 et Chine]] **sans appel**, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, dont la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée;

[Modifier le texte ci-dessus de manière qu'il se lise : « À tout moment de son délibéré, *et sur conclusion écrite qu'il y a de bonnes chances qu'une partie l'emporte au fond et qu'il y a un risque substantiel de causer un dommage irréparable à cette partie*, le Tribunal peut ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire d'une partie, dont la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée; » [États-Unis]].

La notion de « mesure conservatoire au bénéfice temporaire d'une partie » doit être précisée.

2 bis. [Variante 1 : *À tout moment de son délibéré, les parties peuvent être renvoyées à la médiation par le Tribunal à moins que l'une d'elles ne demande qu'il en soit autrement [un calendrier doit être fixé conformément au mandat de la Division de la médiation]. En cas d'échec de la médiation, le Tribunal reprend l'instance [Groupe des 77 et Chine]].*

[Variante 2 : *À moins que les parties ne s'y opposent, le Tribunal peut suspendre la procédure pendant un certain temps pour renvoyer l'affaire à la médiation s'il est convaincu que ce renvoi sert les intérêts de la justice et de sa propre efficacité. Si un accord n'est pas obtenu par voie de médiation dans la période de temps ainsi définie, le Tribunal reprend l'instance à moins que les parties ne décident qu'il en sera autrement [Canada]].*

[Variante 3 : *(coordonnateur) : Si, au cours de la procédure, le Tribunal voit qu'il est possible que les parties parviennent à s'entendre, il peut suspendre la procédure pendant un certain temps et renvoyer l'affaire/les parties à la médiation si aucune d'elles n'y fait objection. Si un accord n'est pas obtenu par voie de médiation pendant la période de temps ainsi définie, le Tribunal reprend l'instance.]*

3. Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel ou les textes administratifs pertinents n'a pas été observée, il peut ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure à suivre soit engagée ou reprise. Il peut en tel cas ordonner réparation du préjudice subi en raison des retards de procédure, réparation qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net.

4. Si le Tribunal reconnaît le bien fondé de la requête, il peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, sauf que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut être supérieure à deux ans de traitement de base net du requérant. À titre exceptionnel, le Tribunal peut toutefois ordonner le versement d'une indemnité plus élevée; il motive sa décision;

c) Paiement d'intérêts;

d) Prise en charge des dépens.

[À la fin de la première phrase, après le mot « reprise », ajouter : « , qui, en tout état de cause, ne peut durer plus de trois mois » [Groupe des 77 et Chine]].

[Pour ce qui est de la deuxième phrase : **[Variante 1 : la supprimer [États-Unis]]** **[Variante 2 : la conserver et en modifier la fin de façon qu'elle se lise : « , réparation qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net du requérant versés à celui-ci pour le préjudice subi en raison des retards de procédure »** [Groupe des 77 et Chine]].

Les délégations se sont interrogées sur le sens et la portée de l'« annulation » de l'« obligation invoquée » et de l'« indemnité » que le Tribunal peut ordonner. Il faudrait également penser au cas du requérant qui n'accepte pas une indemnité comme réparation, par exemple en cas de non-promotion.

Modifier la proposition liminaire du paragraphe de manière qu'elle se lise : « *Dans son jugement*, le Tribunal peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes » [Union européenne].

À la fin de l'alinéa a), ajouter le texte suivant : « *à condition que cette indemnité ne soit pas supérieure à l'équivalent de deux années de traitement de base nette du requérant, sauf circonstances exceptionnelles, et que le Tribunal juge que non seulement le Secrétaire général ou l'Organisation avaient une conception erronée du droit interne des Nations Unies, mais encore qu'une personne raisonnable aurait eu cette même conception erronée;* » [États-Unis].

Un nouvel examen sera nécessaire; le texte actuel sera maintenu entre crochets.

Voir alinéa a) ci-dessus

Les délégations se sont interrogées sur les intérêts dont le Tribunal pouvait ordonner le paiement. Pour certaines, la question est à laisser à la Cinquième Commission. Le texte restera entre crochets.

Les délégations se sont interrogées sur les dépens dont le Tribunal pouvait ordonner la prise en charge. Pour certaines, la question est à laisser à la Cinquième Commission. Le texte restera entre crochets.

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

5. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens.

La question a été posée de savoir si les « dépens » mentionnés ici couvraient les dépenses du Tribunal et/ou les dépenses de l'autre partie, le cas échéant. Texte à réexaminer et à maintenir entre crochets.

[Remplacer « il peut condamner cette partie aux dépens » par « *il peut exiger de cette partie qu'elle paie les frais judiciaires* » [États-Unis]].

6. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

6. Le Tribunal **ne doit pas** octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

7. Le Tribunal peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.

Beaucoup de délégations ont été d'avis qu'il fallait prendre en considération la disposition 112.3 du Règlement du personnel, au moment de prendre une décision sur la mise en jeu de la responsabilité financière.

8. Les jugements sont normalement rendus par un juge unique. Le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à un collège de trois juges pour qu'il tranche.

8. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont [normalement *[supprimer : États-Unis]* **examinées** par un juge unique. *[Dans des circonstances exceptionnelles/spéciales : Brésil, Suisse, Japon]* le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à un collège de trois juges **pour examen**]. *[Supprimer la deuxième phrase : États-Unis; objection : Groupe des 77 et Chine]*

« Les affaires dont le Tribunal est saisi son *examinées* par un juge unique. Le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à un collège de trois juges *quand la complexité ou la nature de l'affaire le justifie* » [Union européenne]

Si la deuxième phrase est maintenue, il faut régler la question de la majorité [Chili].

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont redus par écrit; ils indiquent les [[raisons] [faits] [lois]] sur lesquels ils se fondent.

2. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.

3. Les jugements du Tribunal lient les parties.

3. Les jugements du Tribunal lient les parties.

[Variante 1 : *Les jugements sont définitifs et exécutoires à l'expiration du délai fixé dans le Statut du Tribunal d'appel, à condition qu'il ne soit pas interjeté appel dans l'intervalle* [Groupe des 77 et Chine]].

[Variante 2 : *Les jugements sont susceptibles d'appel selon l'alinéa c) du paragraphe 7 du Statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, les jugements sont définitifs.* [Union européenne]].

Cette disposition devrait aussi être examinée à la lumière du Statut du Tribunal d'appel [Japon].

Ce paragraphe devrait devenir le premier paragraphe de l'article 11 [Chili].

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties.

6. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

5. Une expédition du jugement du Tribunal est remise à chaque partie à l'instance *dans la langue dans laquelle la requête initiale a été introduite* [Canada, révisé par le coordonnateur].

6. Les jugements du Tribunal paraissent [*dans la mesure où c'est utile et faisable* [États-Unis] *sans dévoiler de renseignements personnels* [Union européenne]] et sont mis en diffusion générale par le Greffe.

Maintenir le texte tel quel [Groupe des 77 et Chine].

Des délégations ont demandé plus d'information sur la pratique actuelle du Tribunal administratif des Nations Unies.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans un délai d'un an à dater du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter ou de faire exécuter un jugement.

Article 12

[1. L'une ou l'autre partie peut demander [[au Tribunal du contentieux administratif] [au Tribunal d'appel] [Chili]] la révision d'un jugement [*définitif* [Groupe des 77]] [*qui est définitif* [Chine]] à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment **où le jugement a été rendu**, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit d'être formée dans un délai d'un an à dater du jugement.]

Prévoir aussi un délai après le moment où une partie a découvert le fait en question, comme le fait le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies actuel.

2. On s'est demandé comment le « à tout moment » s'applique aux affaires dans lesquelles il a déjà été fait appel.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter [...] un jugement [*définitif* [Groupe des 77 et Chine]].

3 bis. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de faire exécuter un jugement [*définitif* [Groupe des 77 et Chine]].

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748
et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles
et questions à réexaminer

On a soulevé la question des délais d'exécution du jugement et des rapports entre l'ordonnance d'exécution et l'éventualité d'un appel. Pour répondre à ces préoccupations, le coordonnateur propose la solution suivante : ajouter à la fin du paragraphe 3 *bis* le texte suivant :

« si le jugement est devenu définitif et qu'il n'a pas été exécuté selon les délais d'exécution impartis par le Tribunal ».

Article 13

Le présent statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Observations générales

- Il faudrait donner un titre aux articles [coordonnateur, Suisse, Israël].
- Il faudrait revenir sur la question de la diffusion des jugements du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, en tenant notamment compte de la question des versions linguistiques [Mexique].
- Il faudrait réfléchir davantage à l'instauration d'un lien organique entre le Statut du Tribunal du contentieux administratif et celui du Tribunal d'appel [Ghana].
- La question des délais devrait être reconsidérée dans tout le texte [Groupe des 77 et Chine].

Annexe III

Premières observations présentées lors des consultations informelles sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies – résumé du coordonnateur

Introduction du coordonnateur et explication

- **Les passages en lettres grasses** sans crochets reprennent les propositions présentées pendant les consultations informelles par une délégation, ou plusieurs délégations ou le coordonnateur, et qui ont été bien accueillies à titre préliminaire et non officiel ou auxquelles aucune délégation ne s'est opposée.
- [*Les passages en italiques entre crochets*] reprennent les propositions présentées par une délégation ou plusieurs délégations qu'une autre délégation ou plusieurs autres délégations ne pouvaient immédiatement accepter ou pour lesquelles un temps de réflexion a été demandé.
- Le terme [**variante**] entre crochets désigne les propositions qui, de l'avis du coordonnateur, peuvent être considérées comme des solutions de rechange à tel problème ou telle question soulevés par les délégations à propos du texte d'origine. Ce n'est qu'un artifice de présentation destiné à rendre le texte plus lisible, qui ne doit pas être interprété comme écartant la possibilité de fusionner ou de combiner certaines propositions ou certaines parties de proposition.
- Lorsqu'il est indiqué dans la colonne de droite que les délégations ont demandé des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires, il est entendu que les débats devront revenir sur le texte dont il s'agit.
- L'absence de commentaire dans la colonne de droite signifie qu'aucune délégation n'a soulevé de question à propos de la disposition reproduite en regard.

Texte de l'article proposé à l'annexe II du document A/62/748 et Corr.1

Autres formules proposées au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal d'appel des Nations Unies.

Le présent Statut porte création d'un tribunal, deuxième instance de la procédure formelle à deux degrés d'administration de la justice [*coordonnateur, sur la base des débats*], qui portera le nom de Tribunal d'appel des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites en appel d'un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont les auteurs estiment que ce tribunal :

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) N'a pas exercé la compétence dont il était investie;
- c) A commis une grave erreur de procédure ayant occasionné un déni de justice;
- d) A commis une erreur sur un point de droit;
- e) A commis une erreur sur un fait pertinent.

À conserver pour le moment. Le qualificatif « pertinent » (ou « décisif » ou « important ») doit être réexaminé [Groupe des 77 et Chine].

Au moment de trancher, il faudra tenir compte du nombre de juges siégeant en première instance [Groupe des 77 et Chine; Japon].

Remplacer par le texte suivant [États-Unis] :

*« e) N'a pas pris en considération des éléments de preuve pertinents qui ont été produits et ont été exclus ou jugés inadmissibles par le Tribunal;**

f) A pris en considération des éléments de preuve qui ne concernaient pas la cause;

g) N'a pas énoncé dans les motifs du jugement les faits sur lesquels celui-ci s'appuie. »

Remplacer par le texte suivant : « e) A commis une erreur sur un fait *pertinent* qui a occasionné un jugement manifestement erroné. » [UE]

2. L'une ou l'autre partie à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le requérant, le défendeur ou leur ayant droit, peut faire appel d'un jugement de ce tribunal

Pour ce qui est des ayants droit, *il faut harmoniser la formulation avec l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif* [Nouvelle-Zélande].

Insérer un paragraphe 2 *bis* qui se lirait ainsi :

« Le Tribunal d'appel, lorsqu'il connaît d'une affaire et en juge en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, peut confirmer, infirmer, modifier ou annuler le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il peut également rendre toute ordonnance utile ou nécessaire à l'exercice de sa juridiction et compatible avec le présent Statut. » [États-Unis] [Cette disposition devrait être insérée à l'article 9 [Norvège].]

3. Le Tribunal se prononce sur sa propre compétence.

Il a été demandé d'harmoniser cette disposition avec le paragraphe 4 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le coordonnateur propose le libellé suivant :

« *En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.* »

4. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions, du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité mixte de la Caisse, introduites par :

Cette disposition devrait rester entre crochets en attendant que l'on sache si la Caisse commune des pensions participera à la nouvelle procédure [Groupe des 77 et Chine].

Cette disposition devrait figurer dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif [Fédération de Russie, appuyée par l'Union européenne et le Groupe des 77 et la Chine].

a) Un fonctionnaire appartenant à une organisation affiliée qui a reconnu sa compétence pour les affaires concernant la Caisse des pensions et ayant le droit de participer à celle-ci de l'article aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits dudit fonctionnaire;

Ce sont des questions à discuter dans le contexte des dispositions transitoires [Union européenne, Japon].

b) Toute autre personne pouvant justifier, par la participation à la Caisse des pensions d'un fonctionnaire appartenant à une organisation visée en a), de droits résultant des dispositions des Statuts de la Caisse.

5. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites contre une institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre une autre organisation internationale ou entité créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, selon les conditions fixées dans un accord spécial conclu

Cette disposition devrait figurer dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif [Fédération de Russie].

Questions à discuter dans le contexte des dispositions transitoires [Union européenne].

entre l'institution, l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de définir la compétence du Tribunal. Cet accord spécial prévoit que l'institution, l'organisation ou l'entité intéressée est liée par la décision du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités accordées par celui-ci à ses fonctionnaires; il contient notamment des dispositions relatives, d'une part, à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal, d'autre part, à sa contribution aux dépenses de celui-ci.

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept juges.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent, acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans,

[Variante 1 : « Les juges sont nommés par l'Assemblée générale *sur la recommandation* du Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional. » [Union européenne]]

[Variante 2 : « Les juges sont nommés par l'Assemblée générale, *qui tient compte, pour ce faire, de l'avis et des recommandations* du Conseil de justice interne créé par sa résolution 62/228. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés *eu égard* à la répartition géographique. » [Groupe des 77 et Chine]]

[Dans la dernière phrase de la version anglaise, remplacer « shall » par « should ». [États-Unis]]

Fidji recommande de tenir compte de la situation des petits États lors de la sélection des juges.

Le texte des paragraphes 4 et 6 amendés est rapproché du paragraphe 45 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.

5. Un juge nommé en remplacement d'un autre juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.

6. Un juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.

7. Le Tribunal élit un président et deux vice-présidents.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Un juge qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, *à condition que le reste du mandat précédent n'ait pas été de plus de trois ans.* [Groupe des 77 et Chine]

6. Un **ancien** juge du Tribunal ne peut être nommé [*pendant [n] années après avoir cessé ses fonctions* [Union européenne]] à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies **à l'exception d'un autre poste [électif** [Groupe des 77 et Chine]]. **Un ancien juge du Tribunal d'appel ne peut être nommé au Tribunal du contentieux administratif.**

9. Un juge du Tribunal qui a des intérêts en conflit dans une affaire [*un parti pris ou un préjugé personnel à l'égard d'une partie, qui connaît par des voies personnelles les faits de la cause en litige, qui ne peut connaître de l'affaire en raison d'une incapacité ou qui pourrait être perçu par une personne raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts ou un parti pris ou préjugé personnel à l'égard d'une partie ou d'une question* [États-Unis]] doit se récuser.

Plusieurs délégations pensent que les règles détaillées relatives aux conflits d'intérêts devraient être fixées dans le règlement de procédure du Tribunal.

Ajouter à la fin du paragraphe : « *Toute partie a le droit de demander la récusation d'un juge pour les raisons énumérées ci-dessus. La décision est prise conformément au Règlement de procédure.* » [Chili].

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité [*avérée*].

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. **La démission prend effet à la date de la notification à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.**

Article 4

1. Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que le Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.
2. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

Les sessions ordinaires du Tribunal se tiendront-elles à New York, afin d'éviter le déplacement au Greffe (voir le paragraphe 2 de l'article 5)? [Nouvelle-Zélande].

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

[Ajouter à la fin : « , y compris les dispositions relatives aux frais de voyage et frais annexes des personnes dont la présence devant lui est jugée nécessaire par le Tribunal, et aux dépenses des juges qui se déplacent au besoin pour siéger dans d'autres lieux d'affectation » [Groupe des 77 et Chine; Suisse; Union européenne]].

2. Le Greffe du Tribunal est sis à New York; il compte un greffier secondé par le personnel nécessaire.

Voir le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 4 [Nouvelle-Zélande].

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Article 6

1. Le Tribunal arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent statut.

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement **de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.**

On s'est demandé ce qui se passera si l'« approbation » de l'Assemblée générale est retardée pour une raison quelconque. Faut-il prévoir une disposition permettant expressément, par exemple, que le règlement fixé par le Tribunal soit *d'application provisoire* en attendant la décision de l'Assemblée?

2. Le Règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'élection du Président et des Vice-Présidents;

- b) La composition du Tribunal réuni en session;
- c) L'organisation des travaux;
- d) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- e) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
- f) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- g) La procédure orale;
- h) La publication des jugements; et
- i) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Une requête est recevable :

- a) Si le Tribunal a compétence pour en connaître et en juger selon le paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut;
- b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon le paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut; et
- c) Si elle est introduite dans les 45 jours qui suivent la date de réception du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif, à moins que le Tribunal d'appel n'ait suspendu ou supprimé ce délai.

2. Pour être recevable, une requête alléguant l'inobservation du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours qui suivent la date de réception de la décision du Comité mixte.

3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.

Remplacer l'alinéa f) par le texte suivant : « *Le dépôt d'exposés écrits en qualité d'amicus curiae, sur demande et avec la permission du Tribunal* ». Les États-Unis pensent qu'il ne convient pas que des tiers non parties à l'affaire puissent intervenir au niveau du Tribunal d'appel.

L'alinéa g) peut être modifié et harmonisé avec les nouvelles formulations proposées pour l'article 8 ci-dessous [États-Unis].

Il faudrait examiner davantage le problème de l'exécution d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif dans les 45 jours pendant lesquels ce jugement est susceptible d'appel [Chine].

À l'alinéa c), reprendre les formules du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Après « à moins que », ajouter : « , selon le paragraphe 3 de l'article 7, ». Voir également le commentaire relatif à l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif [États-Unis].

Le délai devrait être modulé selon qu'il s'agit du siège de la Cour ou d'autres lieux d'affectation. La compétence qu'a le Tribunal pour prolonger ou supprimer les délais devrait être circonscrite [Groupe des 77 et Chine].

Voir ci-dessus les observations relatives au paragraphe 4 de l'article 2.

Remplacer « dans tous les cas » par : « *dans un cas exceptionnel seulement* » [États-Unis].

Après « les délais », ajouter : « *s'il y a des motifs raisonnables* » [Fédération de Russie].

- Supprimer la disposition ou la reformuler comme suit : « *Le Tribunal peut décider de supprimer les délais quand il juge que le requérant a invoqué des motifs sérieux et/ou qu'il peut établir qu'il ne pouvait savoir, malgré une diligence raisonnable, que le délai était échu. Le Tribunal peut également proroger les délais de 30 jours quand le requérant a établi que les exigences de ses fonctions officielles l'empêchent d'exercer une diligence raisonnable pour respecter les délais* » [États-Unis]
- Modifier la disposition de la manière qu'elle se lise : « *Le Tribunal ne peut pas suspendre ou supprimer les délais, sauf dans des circonstances exceptionnelles* » [Groupe des 77 et Chine].
4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement contesté.
- Supprimer* [États-Unis].
- Ce paragraphe est source de confusion du point de vue du caractère exécutoire des jugements du Tribunal du contentieux administratif, ce qui mérite un plus ample examen [Groupe des 77 et Chine].
- Remplacer par le texte suivant : « *L'introduction d'une requête a pour effet de suspendre l'exécution du jugement attaqué, à moins que ce jugement n'ait déjà été exécuté conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif* » [Chine].
5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
5. Les requêtes et autres documents sont présentés dans **n'importe quelle** langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.
- Article 8**
1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et autres éléments de preuve qu'il juge utiles.
- Comme le Tribunal d'appel ne connaît que de questions de droit, les dispositions relatives aux audiences, etc. doivent être différentes de celles qui s'appliquent au Tribunal du contentieux administratif.
2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.
- Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :
« *Le Tribunal décide s'il y aura une procédure orale. S'il décide d'entendre les parties à propos des plaidoiries écrites déposées devant lui, il précise aussi s'il le fera en audience publique ou à huis clos. Il ne peut prononcer le huis clos que lorsque le Tribunal du contentieux administratif a décidé que, conformément... .. du Statut du Tribunal du contentieux administratif* » [régissant le huis clos] [États-Unis]
3. Les juges chargés d'une affaire déterminent s'il est nécessaire de prévoir une procédure orale.
- *Conserver* : [Groupe des 77 et Chine]

4. Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances.

Article 9

1. Le Tribunal peut notamment ordonner :

- a) L'annulation de la décision contestée;
- b) L'exécution de l'obligation invoquée;
- c) Le versement d'une indemnité;
- d) Le paiement d'intérêts; et
- e) La prise en charge des dépens.

Cette disposition devrait être alignée sur le paragraphe 4 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif [Chine; États-Unis, Guatemala; Israël].

Des éclaircissements sont demandés sur les différents aspects de ce paragraphe, notamment « l'obligation invoquée » [Groupe des 77 et Chine].

Voir également les commentaires relatifs au paragraphe 4 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

À l'alinéa d), remplacer « et » par « et/ou » [Groupe des 77 et Chine].

Reformuler tout le paragraphe de manière qu'il se lise :

« 1. Le Tribunal d'appel peut notamment ordonner :

a) *L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée sauf que, lorsque la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe aussi le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, étant entendu que cette indemnité ne peut être supérieure à l'équivalent de deux ans de salaire de base net du requérant, sauf circonstances exceptionnelles, et que le Tribunal juge que non seulement le Secrétaire général ou l'Organisation avait une conception erronée du droit interne des Nations Unies, mais encore qu'aucune personne raisonnable n'aurait eu la même conception, et qu'il rende cette conclusion par écrit;*

b) *L'indemnité versée ne peut normalement être supérieure à deux ans de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois ordonner le versement d'une indemnité plus élevée à titre exceptionnel quand il juge que non seulement le Secrétaire général ou l'Organisation avait une conception erronée du droit interne des Nations Unies, mais encore qu'aucune personne raisonnable n'aurait eu la même conception, et qu'il rend cette conclusion par écrit. » [États-Unis].*

- Il faudra réfléchir davantage à la possibilité que le Tribunal d'appel prenne une décision contraire ou fasse droit à un appel et renvoie un jugement (ce qui devrait être le cas quand il y a eu erreur sur un point de droit et permettrait, le cas échéant, au Tribunal du contentieux administratif de fixer un nouveau montant d'indemnité) [États-Unis].
2. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure de recours, il peut condamner cette partie aux dépens. Les commentaires relatifs au paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif s'appliquent également à cette disposition [Union européenne].
- Remplacer « il peut condamner cette partie aux dépens » par « *il peut exiger que cette partie prenne en charge les frais judiciaires* » [États-Unis].
3. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. Les observations relatives au paragraphe 6 de l'article 10 s'appliquent à cette disposition.
3. Le Tribunal **ne doit pas** octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
- Des éclaircissements sont nécessaires sur ce qu'il faut entendre par « mesures provisoires ou conservatoires » [Groupe des 77 et Chine].
- Supprimer* [États-Unis].
5. Le Tribunal peut renvoyer une affaire devant le Tribunal du contentieux administratif et décider alors d'accorder une indemnité pour retard de procédure, indemnité qui ne peut être supérieure à trois mois de salaire de base net du requérant. *Supprimer*. Des éclaircissements ont été demandés sur le bien-fondé de cette disposition [États-Unis].
6. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles. Cette disposition est à étudier davantage. Il conviendrait de prendre en considération la disposition 112.3 du Règlement du personnel au moment de prendre une décision sur la mise en jeu de la responsabilité financière. Voir les commentaires relatifs au paragraphe 7 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif [Groupe des 77 et Chine].

Article 10

1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par un collège de trois juges qui rend ses décisions à la majorité des voix. 1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges; *les décisions sont prises à la majorité des voix* [Union européenne].
2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Le quorum est alors de cinq juges.

3. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.

4. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.

5. Les jugements du Tribunal lient les parties.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.

7. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

8. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties.

9. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 11

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai d'un an à dater du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter ou de faire exécuter un jugement.

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

3. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit; ils indiquent les [[raisons] [faits] [textes]] sur lesquels ils se fondent.

8. Une expédition du jugement du Tribunal est communiquée à chaque partie à l'instance *dans la langue dans laquelle la requête a été initialement introduite* [Canada, révisé par le coordonnateur].

Il faudrait réexaminer la question de savoir qui décide qu'un fait est « décisif » [Groupe des 77 et Chine].

« [...] la révision d'un *de ses* jugements [...] [coordonnateur].

Supprimer cette disposition [États-Unis].

Fixer la période pendant laquelle une partie peut découvrir un fait, comme le fait le Statut actuel du Tribunal administratif des Nations Unies [Union européenne].

[Dire « son jugement »; voir le paragraphe 1 ci-dessus.]

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal l'interprétation d'un jugement.

3 bis. **L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'ordonner l'exécution d'un jugement.**

Observations générales

- Le texte du projet de statut du Tribunal d'appel devrait être harmonisé quand il y a lieu avec le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif, avec les modifications apportées à celui-ci par le Comité spécial [coordonnateur].
 - La question des délais d'appel devrait être reconsidérée dans tout le texte [Groupe des 77 et Chine].
 - Les projets de règlement du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel qui figuraient aux annexes V et VI au rapport du Secrétaire général (A/62/294) contiennent un certain nombre de dispositions qu'il conviendrait de réviser [États-Unis].
-